

Règlement de facturation de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RiEOM)

Dernière mise à jour : 24 octobre 2018



Communauté de Communes de la Région de Blain
Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers
1 avenue de la Gare – BP 29 – 44130 BLAIN
Tel : 02 40 79 09 92 – mèl : accueil@cc-regionblain.fr
Site : www.pays-de-blain.com

Règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères résiduelles à compter du 1^{er} janvier 2019

Adopté par délibération n° 2018-10-07 du 24 octobre 2018

Sommaire

Article 1 - Objet du présent règlement
Article 2 - Objectifs du règlement
Article 3 – Portée du règlement
Article 4 – Périmètre d'application du règlement
Article 5 - Coordonnées de la collectivité et contact pour les renseignements
Article 6 - Définition des assujettis à la redevance incitative
Article 7 – Régime d'exonérations
Article 8 - Les modalités de calcul de la redevance
Article 9 - Autres tarifs pratiqués
Article 10 - Prise en compte des changements
Article 10.1 - Recensement des usagers particuliers et pièces justificatives
Article 10.2 - Recensement des professionnels et prise en compte des modifications
Article 10.3 - Règles générales de proratisation
Article 10.4 - Inoccupations temporaires
Article 10.5 - Erreur du fait de le Pays de Blain sur la composition du foyer
Article 11 - Modalités de facturation de la redevance incitative
Article 12 - Cas particuliers
Article 12.1 - Usagers ne possédant pas de logement sur le territoire
de la Communauté de Communes
12.2 - Autres cas particuliers
Article 13 - Recouvrement de la redevance incitative
Article 13.1 - Modalités de recouvrement
Article 13.2 - Moyens et délais de règlement
Article 14 – Infractions et sanctions
Article 15 - Voies et délais de recours
Article 16 - Modifications et informations

Annexe : Grilles tarifaires

Redevance incitative

- Abonnement et Part Fixe
- Part Variable

Apports volontaires en déchèterie des professionnels et administrations

Autres tarifs

VU les directives 2006/12/CE du 05 avril 2006 et 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;

VU la loi modifiée n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour l'environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;

VU le code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets et les articles L.541-1 à L.541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire,
- L.2224-1 et suivants portant sur les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial,
- L.2333-76 et suivants portant sur l'institution d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- L.5211-9-2 relatif aux compétences des Communautés de Communes en matière de polices spéciales
- L. 5214-16 et suivants portant sur les compétences des Communautés de Communes,

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code Pénal et notamment l'article R.635-8 relatif aux dépôts sauvages ;

VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;

VU le Plan de Prévention des Déchets Non Dangereux et assimilés approuvé par délibération du Conseil Départemental le 12 décembre 2011 ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

VU la recommandation R-437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Blain n° 2018-02-02 du 21 février 2018 relative à l'institution de la redevance incitative des ordures ménagères ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Blain et sa compétence portant sur la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Région de Blain, ci-après dénommée « Pays de Blain » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement et les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, le Pays de Blain a fait le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte que le Pays de Blain a décidé, via l'adoption d'un règlement de collecte, d'un règlement des déchèteries et d'un règlement de facturation, de fixer les modalités de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces documents forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Ils ont une portée réglementaire.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers et aux activités professionnelles sur le territoire administratif du Pays de Blain.

Les différents règlements se complètent et forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Toutefois si ces derniers comportent des dispositions contradictoires le règlement de collecte prime sur les autres règlements.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DU REGLEMENT

La R.E.O.M (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est instituée par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Collectivité a décidé d'instituer cette redevance de manière incitative sur l'ensemble du territoire.

Son cadre est fixé notamment par la délibération sur l'instauration de la redevance incitative n°2018-02-02 du Conseil communautaire du 21 février 2018 et le présent règlement ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à cette redevance.

La R.E.O.M incitative sert à financer le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés du Pays de Blain.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes dans le cadre du présent règlement.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 3 – PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant un logement situé sur le territoire administratif du Pays de Blain en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du Pays de Blain. A savoir les communes de : BLAIN, BOUVRON, LA CHEVALLERAIS et LE GAVRE.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte séparée des matériaux recyclables (emballages, papier et verre),
- l'accès aux déchèteries dans les conditions définies par le règlement intérieur des déchèteries intercommunales du Pays de Blain,
- le fonctionnement des recycleries,
- le recyclage, la valorisation ou le traitement de tous les déchets collectés,
- les opérations de prévention à la production de déchets,
- les actions de communication et de sensibilisation à la prévention et au tri des déchets,
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets,
- toute autre prestation facultative, sur demande de l'usager définie par le conseil communautaire.

La collecte et le traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de service spécifiques. Certaines collectes s'opèrent en porte-à-porte tandis que certaines opérations s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte (cf. le règlement intercommunal de collecte du Pays de Blain) ou déchèteries (cf. le règlement intérieur des déchèteries intercommunales du Pays de Blain).

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation des dits services.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par règlements distincts de collecte d'une part et des déchèteries d'autre part

ARTICLE 5 – COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE ET CONTACTS POUR LES RENSEIGNEMENTS

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité par courrier électronique.

Communauté de Communes de la Région de Blain
Service Prévention et Gestion des déchets ménagers

1 avenue de la Gare – BP29 – 44130 BLAIN

Téléphone : 02 40 79 09 92

Télécopie : 02 40 79 96 71

Adresse électronique : ri@cc-regionblain.fr

Site Internet : <https://www.pays-de-blain.com/gestion-des-dechets/redevance-incitative/>

Horaires d'ouverture du service :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 17h30

Le service *Prévention et Gestion des déchets ménagers* reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations et les demandes de modification des dotations en bacs.

Les usagers peuvent également s'adresser aux mairies de leurs communes respectives.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

Est redevable de la R.E.O.M. incitative toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, c'est-à-dire tous les usagers des services de collecte mis en place par la Collectivité qu'il soit en porte à porte (ex : ramassage des ordures ménagères résiduelles) ou en apport volontaire (ex : déchèteries, collectes sélectives, recyclerie).

Sont usagers du service :

- Les usagers **particuliers**
 - o Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant). Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui incombe de fournir à la collectivité les éléments permettant d'identifier l'occupant.
 - o Tout propriétaire de résidence secondaire n'ayant pas sa résidence principale au sein du territoire de la collectivité.
- Les usagers **professionnels**

Personnes physiques ou morales, représentants légaux :

 - o des administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - o des associations,
 - o des édifices du culte,
 - o des centres d'hébergement touristiques saisonniers (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings) et tout autre profession à valorisation touristique, ainsi que les centres d'hébergement touristiques permanents,
 - o des autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, quelle que soit la saisonnalité de leur activité, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Tous les particuliers et tous les professionnels demeurant sur le territoire du Pays de Blain sont assujettis à la redevance (en dehors des cas d'exonération prévus à l'article 7). Lorsqu'un ménage ou un usager professionnel refuse d'être recensé et doté par le service d'un conteneur pucé, la collectivité lui applique automatiquement une tarification forfaitaire spécifique correspondant à minima au montant de l'abonnement et de la part fixe. Les montants des différents tarifs sont annexés au présent règlement.

NB : est considéré comme un refus le fait de ne pas répondre volontairement à l'enquête de recensement et/ou de refuser la mise à disposition d'un conteneur pucé dans les 50 jours suivant la prise de possession du lieu de résidence ou d'exercice de l'activité professionnelle.

La collectivité adresse la facture de redevance à l'occupant de l'édifice, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

Cas particuliers : dans le cas d'habitations utilisant un bac collectif (immeubles ou résidences), l'usager du service est le bailleur propriétaire unique des logements ou la copropriété. La facture de redevance est envoyée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents.

ARTICLE 7 – REGIME D'EXONERATION

La Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RiEOM) correspond à un service obligatoirement rendu.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la RiEOM.

Seuls les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs **et** qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination **de tous les** déchets ménagers assimilés qu'ils produisent **et** qui en font la demande, peuvent être exonérés de la R.E.O.M. incitative. La durée de l'exonération est alors d'un (1) an. La demande est à renouveler chaque année avant le 31 janvier, avec présentation des justificatifs valables pour la nouvelle année civile.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'usager.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Exploitation du service public de *Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers* du Pays de Blain.

ARTICLE 8 – MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, annexée au présent règlement.

Cette grille tarifaire est votée par le Conseil Communautaire chaque année. Elle est consultable sur le site Internet de la communauté de communes.

Pour les **usagers particuliers** (ménages), dotés de bacs individuels ou collectifs, le montant de la redevance RiEOM comprend :

- Un abonnement au service dont le montant forfaitaire est identique pour tous les usagers du service et sert au financement des services autres que la collecte des ordures ménagères mis à disposition par la Collectivité (frais de fonctionnement et de gestion des déchèteries intercommunales, frais de fonctionnement et de gestion des collectes sélectives, dépenses de communication et de prévention Déchets), ainsi qu'aux frais de gestion du service de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers de la Collectivité.
- Une Part Fixe déclinée selon le contenant mis à disposition par la Collectivité (type de contenant et volume) et correspondant à un nombre déterminé de levées de bac pour la durée de l'année civile. Ce nombre de levées prépayées est fixé par le Conseil Communautaire.
- Une Part Variable dont le montant est indexé au nombre de levées supplémentaires du bac effectuées au-delà du nombre de levées comprises dans la part Fixe définie plus haut.

Pour **les usagers professionnels** (non ménages), le montant de la redevance RiEOM comprend :

- Un abonnement au service dont le montant forfaitaire est obligatoire pour tous les usagers non ménagers du service (équipé ou non de conteneurs ordures ménagères) à partir du moment où l'utilisateur non ménagers n'a pas adressé au service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers du Pays de Blain, **et ce avant le 31 janvier de l'année N**, sa demande d'exonération de redevance accompagnée des justificatifs au recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets ménagers assimilés qu'il produit.
- Une Part Fixe déclinée selon les contenants mis à disposition par la Collectivité (type et nombre de contenants et volume) et comprenant un nombre prédéterminé de levées pour la durée de l'année civile. Ce nombre de levées prépayées est fixé par le Conseil Communautaire.
- Une Part Variable dont le montant est indexé au nombre de levées supplémentaires du bac effectuées au-delà du nombre de levées comprises dans la part Fixe définie plus haut.

ARTICLE 9 – AUTRES TARIFS PRATIQUES

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers¹ :

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels (à la demande d'une collectivité ou d'un organisateur d'événements),
- Changement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Réparation ou changement du bac en cas de dégradation par l'utilisateur,
- Changement de carte d'accès en déchèterie, en cas de perte ou de dégradation par l'utilisateur,
- Mise à disposition d'une serrure avec clés, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Mise à disposition d'un badge, d'une clé ou d'une carte d'identification au Point Tri, déchèteries ou conteneurs collectifs OMr, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Non restitution d'un bac et/ou d'une carte d'accès en déchèterie et/ou des clés d'un bac à serrure suite au départ d'un usager du territoire,
- Forfait annuel spécifique « ménage » et « professionnel » ayant refusé de répondre à l'enquête de recensement et/ou à la mise à disposition d'un conteneur pucé,
- Frais de dossier pour la gestion des dossiers d'affiliation ou de désaffiliation au service non conformes (cf. article 10 du présent règlement),
- Forfait « CARTONS PROFESSIONNELS » pour les usagers adhérent au service spécial de collecte réalisé par l'ESAT des Ateliers Blinois.

Le montant de ces tarifs résulte de l'application d'une grille tarifaire, annexée au présent règlement. Une délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de la RiEOM est prise chaque année par l'assemblée délibérante du Pays de Blain et est annexée au présent règlement. Ces informations sont tenues à disposition des usagers à l'accueil de la communauté de communes et disponibles en ligne sur le site Internet du Pays de Blain.

ARTICLE 10 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION DES USAGERS DU SERVICE

ARTICLE 10.1 – Recensement des usagers particuliers et liste des pièces justificatives

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée.

Le recensement de la composition des foyers est effectué par le service de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers de la communauté de communes.

Chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer auprès du service à l'aide du formulaire de recensement transmis par la Collectivité.

Ces modifications ne sont prises en compte par le service qu'à réception de ce formulaire.

Les modifications dans la composition de foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce,
- Déménagement,
- Déclaration de mise en vente, uniquement pour les logements inoccupés.

Les foyers doivent accompagner leur demande de modification de situation des pièces justificatives suivantes (à composer selon les situations) :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- Une copie des deux premières pages de la ou les déclaration(s) de revenus du foyer (déclaration 2042). L'utilisateur a la faculté d'effacer les éléments relatifs au revenu en lui-même si désiré, cet élément n'ayant aucune utilité pour le service.
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone (uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrats),
- Attestation notariée d'achat ou de vente d'un logement.

Dans le cas où l'utilisateur ne disposerait d'aucune de ces pièces, une attestation papier signée du Maire de la commune de résidence du demandeur, peut remplacer les pièces justificatives sus mentionnées.

ARTICLE 10.2 – Recensement des professionnels et prise en compte des modifications de situation

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques du service de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers du Pays de Blain.

Chaque professionnel déclare les modifications relatives à son bâtiment d'activité auprès du service à l'aide du formulaire de recensement transmis par la Collectivité.

Les modifications ne sont prises en compte par le service qu'à réception de ce formulaire.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Modification du nombre et du volume des bacs à ordures ménagères résiduelles mis à disposition
- Recours à un organisme privé agréé pour l'élimination des déchets de l'entreprise.

Ces modifications sont fournies directement par les professionnels auprès de la Communauté de Communes. Ainsi, les professionnels doivent communiquer au Pays de Blain les modifications relatives à leur activité et transmettre les justificatifs nécessaires.

Le Pays de Blain, unilatéralement, se réserve le droit d'arrêter le service en cas de non-respect de paiement de la redevance ou de non-respect des dispositions fixées par le règlement intercommunal de collecte (ex : consignes de tri)

¹ dispositions spéciales précisées dans les règlements de collecte et de déchèteries pour les modalités de mise à disposition des bacs pucés, des badges d'accès aux conteneurs collectifs et des cartes d'accès en déchèterie, et les conditions de gratuité.

ARTICLE 10.3 – Règles générales de proratisation

En cas de changement dans la composition du foyer et/ou dans la dotation en conteneurs Ordures Ménagères, le calcul du prorata se fait au 1^{er} du mois suivant la date effective du changement.

Tout changement relatif à la modification de la composition du foyer prendra effet le 1^{er} du mois suivant la date effective du changement, prouvée par le justificatif (cf. article 10.1).

Tout changement relatif au nombre ou au volume du bac prendra effet le mois suivant le jour du mouvement de la poubelle

Pour le calcul de la part Fixe et des levées forfaitaires prépayées, il est appliqué un prorata semestriel dont le détail est précisé en annexe.

Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatifs adressés au Pays de Blain, à l'adresse indiquée à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 10.4 – Arrivée ou départ du territoire

Tout occupant d'un local sur le territoire du Pays de Blain doit faire une demande d'affiliation au service auprès de la communauté de communes, afin de se voir doter en bacs destinés à recueillir les déchets ménagers normalement produits par l'occupation du lieu, ainsi que les droits et conditions d'accès aux autres services d'élimination de leurs déchets (points Tri, déchèteries, collectes spécifiques).

Toute occupation humaine d'un lieu, à titre ménager ou professionnel, est génératrice de déchets. La production de déchets ménagers, localement, doit être collectée, valorisée ou éliminée par les moyens mis à disposition par la collectivité. Tout rapatriement vers un lieu extérieur ou élimination de déchets ne respectant pas la réglementation en vigueur est interdit. Ces pratiques ne sont nullement motifs à exonération de la RiEOM.

- Lors de l'arrivée d'un usager sur le territoire du Pays de Blain, le montant de la redevance est calculé à compter du jour effectif d'arrivée de l'usager (selon sa déclaration ou la déclaration de sa Mairie de résidence), ou à défaut du 1^{er} jour de mise à disposition du bac ou d'une clé magnétique, selon le mode de collecte de l'usager. On entend par « date d'arrivée » la prise de possession juridique des lieux (prise à bail, acte de vente, convention d'occupation, etc.). Les pièces justificatives de cette date d'arrivée peuvent être demandées à l'usager pour compléter sa demande d'affiliation.

- Lors du départ d'un usager du territoire, le montant de la redevance est calculé en intégrant le jour de départ de l'usager et le jour de retour de son bac. On entend par « date de départ » la perte de possession juridique des lieux (fin de bail, acte de vente, terme de convention d'occupation, etc.). A son départ, tout occupant d'un local doit faire une demande de désaffiliation auprès du service pour clôturer son compte « usager », bloquer l'utilisation ultérieure qui pourrait être faite de son conteneur pucé et solder la facturation du service. L'usager quittant le territoire devra produire les pièces justificatives de sa date de départ au service.

En cas de bac et/ou de carte d'accès en déchèterie et/ou de clés de serrure non restitués, ceux-ci seront facturés à l'usager suivant les tarifs définis dans la grille tarifaire annexée au présent règlement.

ARTICLE 10.5 – Inoccupations temporaires

L'inoccupation temporaire d'un logement (inoccupation par tous les occupants) est considérée comme un départ suivi d'une arrivée sur le territoire du même usager. Les inoccupations temporaires n'ouvrent pas droit à exonération ou proratisation.

ARTICLE 10.6 – Facturation de fait

Tout usager particulier non doté d'un bac pucé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de la résidence principale sise dans le périmètre du Pays de Blain se verra facturer une somme forfaitaire annuelle, correspondant à l'abonnement annuel au service et à la part Fixe selon le nombre de personnes dans son foyer.

Les résidences secondaires et les usagers professionnels qui ne possèdent pas de bacs pucés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles se verront facturer une somme forfaitaire annuelle correspondant à l'abonnement au service.

Pour les usagers ayant à la fois leur résidence principale et leur résidence secondaire sur le territoire du Pays de Blain, dans le cas où leur résidence secondaire n'est pas équipée d'un conteneur pucé, ceux-ci ne sont facturés qu'au titre de leur résidence principale. Dans le cas où le propriétaire demande un second conteneur pucé pour sa deuxième habitation, le propriétaire est alors assujéti au paiement de 2 redevances incitatives distinctes correspondant à l'utilisation respectives des 2 conteneurs.

ARTICLE 10.7 – Erreur du fait de la Communauté de Communes sur la composition du foyer

Dans le cadre d'une erreur lors de la facturation (sur la composition du foyer ou le type de dotation), le Pays de Blain opère une régularisation sur la facture considérée dès l'obtention des pièces justificatives.

ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

La R.E.O.M. incitative pour les particuliers et les activités professionnelles fait l'objet de deux factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant de janvier à juin inclus,
- L'autre couvrant la période allant de juillet à décembre inclus,

La facture est envoyée dans les 2 mois qui suivent la fin de la période.

▪ Précision sur la facturation des professionnels et des administrations

Une facture est émise à chaque professionnel recensé sur le territoire, sauf aux professionnels ayant justifié d'un contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets par un organisme privé agréé, et des professionnels exonérés tel que présenté au sein de l'article 7 du présent règlement.

Sur la facture apparaît le montant dû au titre de la collecte en porte à porte et celui dû au titre de la collecte en apport volontaire en déchèterie. Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que le montant dû au titre de la collecte en apport volontaire aux déchèteries est calculé en fonction de l'état fourni par les agents de déchèteries retraçant le volume et la catégorie de déchets déposés.

▪ Contestation de la facture

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. CGCT L617-5 article 2).

▪ Emménagement / déménagement en cours de semestre

En cas d'emménagement en fin de période de facturation semestrielle, si le montant à recouvrer est inférieur à 15 €, le montant sera reporté sur la facturation suivante.

En dehors des cas de facturation semestrielle, la collectivité peut procéder au recouvrement de la RiEOM sur une période plus courte (ex : dans les cas de déménagement en cours de semestre).

Le recouvrement de la redevance à une périodicité supérieure au semestre pourra également être possible si des circonstances particulières ont empêché la collectivité de procéder à la facturation semestrielle (la créance publique étant recouvrable jusqu'à 4 années après le service rendu).

ARTICLE 12 – CAS PARTICULIERS

ARTICLE 12.1 – Usagers ne possédant pas de logement sur le territoire du Pays de Blain

Les usagers particuliers ne possédant aucun logement sur le territoire de la Communauté de Communes, mais souhaitant accéder à l'une des déchèteries intercommunales du Pays de Blain, ont la possibilité d'acquérir un droit d'accès en déchèterie dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries intercommunales.

ARTICLE 12.2 – Prise en charge spécifique des déchets des personnes en perte d'autonomie

Les ménages confrontés à une production de déchets liés à une perte d'autonomie peuvent bénéficier d'une solution spécifique définie dans la grille tarifaire pour la mise à disposition d'un bac de volume supérieur dit « bac sanitaire ».

Cette solution sera proposée après signature d'une convention avec le service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers du Pays de Blain.

ARTICLE 12.3 – Autres cas particuliers

Les cas non prévus au présent règlement seront soumis et examinés par la Conseil d'Exploitation du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers du Pays de Blain

ARTICLE 13 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE

ARTICLE 13.1 – Modalités de recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales, la redevance est recouvrée par le Centre des Finances Publiques de Blain, sis 1 rue Charles de Gaulle - CS 40010 – tél : 02.40.79.00.05. – mël : t044035@dgfip.finances.gouv.fr

Seul le Centre des Finances Publiques est habilité à autoriser des facilités de paiement. Il informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès du centre.

ARTICLE 13.2 – Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

Sont admis les moyens de règlement suivants :

- TIP
- TIPI
- Chèque ou espèces au guichet de la trésorerie
- Autorisation de prélèvement automatique à échéance
- Mensualisation
- Virement sur le compte du trésor public
- Paiement en ligne sur le site du trésor public ou du Pays de Blain

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'Environnement, le fait, pour toute personne physique ou morale de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers.

Toute personne qui détient ou produit des déchets est ainsi tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions réglementaires et dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs sur l'Homme et son environnement. Il est notamment strictement interdit de procéder à l'incinération ou au brûlage de ses déchets.

Les infractions en matière de déchets sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale (notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2) et seront systématiquement portées à la connaissance des services de police (gendarmerie, police municipale, Maires).

Tous frais engagés par la collectivité pour l'élimination des déchets ne respectant pas les dispositions du règlement intercommunal de collecte seront intégralement récupérés auprès du ou des contrevenants, sans préjuger des poursuites éventuelles.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier, ou autre tiers non professionnel, et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent de la juridiction du tribunal d'instance de Saint-Nazaire - 54 rue de la Paix et des Arts - CS 60282 - 44616 ST NAZAIRE CEDEX - Tél : 02.72.27.31.31. - Fax : 02.72.27.31.10.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1 - Tél : 02.40.99.46.00. - Fax : 02.40.99.46.58.

Ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Communautaire du Pays de Blain. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service, à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courrier à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée, ou par voie électronique.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé-réception par l'utilisateur.

Adopté pour délibération du 24 octobre 2018

**Règlement de facturation de la redevance incitative
d'enlèvement des ordures ménagères résiduelles
à compter du 1^{er} janvier 2019**

ANNEXES

Adopté par délibération n° 2018-10-07 du 24 octobre 2018

ANNEXE 1 – Grille tarifaire de la Redevance Incitative du Pays de Blain à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Abonnement au service et Part Fixe « Levées »
- Part Variable : montant des levées supplémentaires

ANNEXE 1 – Grille tarifaire de la Redevance Incitative du Pays de Blain à compter du 1^{er} janvier 2019.

LA GRILLE TARIFAIRE SE COMPOSE DE DEUX ÉLÉMENTS :

- La **part fixe** qui comprend :
 - l'abonnement au service, c'est-à-dire ce qui finance le fonctionnement des déchèteries, la collecte sélective et les actions de prévention ;
 - l'utilisation du service de collecte des ordures ménagères pour un nombre de levées donné (coût de collecte du conteneur selon le volume + coût de traitement des Ordures Ménagères résiduelles collectées + amortissement du matériel de collecte). Sur le Pays de Blain, la part fixe comprendra **17 levées prépayées en 2019**, 15 en 2020 et 13 en 2021, soit une levée par mois et une levée bonus par an.
- La **part variable** qui se calculera en fonction du nombre de levées supplémentaires demandées par l'utilisateur pour vider son bac (soit à partir de la 18^{ème} levée en 2019).

Le **calendrier de facturation** sera le suivant :

- 1^{ère} facture en JUILLET
- 2^{ème} facture en JANVIER

Facture de JUILLET	Facture de JANVIER
50% de la part fixe (abonnement et forfait 17 levées)	50% de la part fixe (abonnement et forfait 17 levées) + montant des levées supplémentaires réalisées sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N-1.

TARIFICATION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Mercredi 19 septembre 2018, le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité la grille tarifaire concernant la **part fixe** :

Composition du foyer	Volume du bac	Abonnement	Forfait levées	Part Fixe ¹
1 à 2 personnes	120 L	150 €	38 €	188 €
3 personnes	140 L	150 €	55 €	205 €
4 à 5 personnes	240 L	150 €	90 €	240 €
6 pers. et plus	360 L	150 €	150 €	300 €
Gros producteurs	660 L	150 €	300 €	450 €

¹ Abonnement + forfait de levées (17 levées en 2019, 15 levées en 2020, 13 levées à partir de 2021)

Grille Tarifaire – Montant des levées supplémentaires :

Tarification des levées supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Composition du foyer	Volume du bac	Tarif de la levée supplémentaire
1 à 2 personnes	120 L	3,35 €
3 personnes	140 L	4,85 €
4 à 5 personnes	240 L	7,94 €
6 pers. et plus	360 L	13,24 €
Gros producteurs	660 L	26,47 €